

Arrêté temporaire n° AT2021.325 Portant réglementation du stationnement et de la circulation



AVENUE DU CHEMIN VERT (entre l'avenue Paul Thoureau et le chemin du Halage) Du 22/11/2021 au 03/12/2021 COLAS

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020

Vu l'arrêté Municipal AP 2013/04 DU 5 avril 2013, règlementant les horaires de chantiers

Considérant que des travaux de réalisation d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/11/2021 au 03/12/2021 AVENUE DU CHEMIN VERT (entre l'avenue Paul Thoureau et et le chemin du Halage) à L'ISLE ADAM.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU CHEMIN VERT :

- La circulation des véhicules est interdite le temps des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier le temps des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le cheminement des piétons sera dévié, sécurisé et matérialisé ;
- Les fouilles réalisées lors des travaux feront l'objet d'une protection par plaque métallique tant que le remblai n'aura pas été réalisé ;
- Les déblais issus du terrassement ne pourront en aucun cas être stockés sur le domaine public ;
- Les revêtements devront être repris à l'identique définitivement au plus tard avant la date de fin de l'arrêté ;
- Concernant les rues dont l'enrobé est récent, une reprise sera réalisée sur toute la largeur ;
- Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. La réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 2

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Isle Adam et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 17/11/2021

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:

COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.